

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT

VI-22-P-216-LT-643

Portant limitation catégorielle
sur la D 216
Communes de La Sauvetat sur Lède et Villeneuve sur Lot

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° PL-08-P-216-LT-106 du 19 septembre 2008 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D216 entre le PR6+445 et le PR9+767, sur le territoire des communes de La Sauvetat sur Lède et Villeneuve sur Lot.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° PL-08-P-216-LT-106 du 19 septembre 2008 réglementant la circulation sur la D216 sur le territoire des communes de La Sauvetat sur Lède et Villeneuve-sur-Lot est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la D216 entre le PR 6+445 et le PR 9+767 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de La Sauvetat sur Lède et Villeneuve sur Lot.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, à savoir :

- les véhicules de plus de 3.5 tonnes affectés à la collecte et aux transports des ordures ménagères,

- les véhicules de plus de 3.5 tonnes affectés à la desserte locale pour les exploitations agricoles.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 18 JUIL. 2022

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ; Lory.Waks@developpement-durable.gouv.fr
- Les Conseillers départementaux du canton Haut Agenais Périgord ;
- Les Conseillers départementaux du canton Villeneuve 1 ;
- La Maire de La Sauvetat sur Lède ;
- Le Maire de Villeneuve sur Lot
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.